

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-025277

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 24 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 21 avril 2026 sur le thème « Organisation et moyens de crise » au CEA CADARACHE

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0738

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 avril 2026 sur le site du CEA CADARACHE sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée qui a eu lieu sur le site du CEA CADARACHE le 21 avril 2026 portait sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

Les inspecteurs se sont principalement intéressés à la construction du Centre d'Intervention Résistant aux Conditions Extrêmes (CIRCE), futur centre de gestion de crise du centre. Ils ont également vérifié le retour d'expérience des exercices PUI et notamment les points concernant les différents systèmes d'alerte et de communication internes au centre de Cadarache.

Ils ont effectué une visite du chantier du CIRCE, en particulier du dernier niveau du bâtiment 600 qui accueillera le futur Poste de Commandement et de Direction Local (PCD-L), et ont pu vérifier les activités en cours de réalisation pour le ferrailage de voiles intérieurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les activités en cours sur le chantier CIRCE sont réalisées de manière sérieuse et que les dispositions de surveillance et de contrôles mises en œuvre côté exploitant sont satisfaisantes. Des améliorations sont néanmoins attendues sur la traçabilité et la robustesse de la gestion documentaire. Des demandes de compléments d'informations ont également été formulées à l'issue de l'inspection, sur la réalisation d'essais ou la transmission de documentation

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion documentaire des activités de finalisation du génie civil du bâtiment 600

Les inspecteurs ont vérifié les activités de génie civil engagées pour la finalisation du bâtiment 600, notamment en vérifiant des listes d'opérations de montage et de contrôle (LOMC) de voiles récemment réalisés. Des incohérences de dates entre réalisation d'activités et leur contrôle technique ont été détectées. La signature du point d'arrêt « exploitant » sur l'activité ne montre pas de commentaire sur ces incohérences.

Des opérations sont barrées sur de nombreuses LOMC ou marquées « sans objet », car a priori non concernées. Le formalisme de cette suppression n'est pas constant et la notion d'approbation de cette suppression n'apparaît pas toujours.

Ces LOMC permettent d'assurer la traçabilité des actions réalisées, des contrôles techniques ou d'action de surveillance de l'exploitant lorsqu'il s'agit de point d'arrêt sur des éléments ou activités importants pour la protection (EIP ou AIP).

Une fiche de non-conformité ouverte par le titulaire montre des erreurs de « classement sûreté » et des indications renseignées par le titulaire alors que ces dernières sont à la main de la maîtrise d'œuvre, sans que des commentaires sur ces erreurs n'apparaissent dans la fiche pour les corriger.

Demande II.1. : Prendre les dispositions pour garantir le bon renseignement et le suivi adapté des activités importantes pour la protection en lien avec la finalisation du bâtiment 600. Ce retour d'expérience pourra utilement être appliqué à la suite de la construction du chantier CIRCE.

Demande II.2. : Transmettre les fiches de non-conformité ouvertes par le titulaire et ayant fait l'objet de demandes lors de l'inspection, lorsque celles-ci seront corrigées et approuvées.

Les inspecteurs ont également demandé certains justificatifs d'actions de surveillance. Concernant des tests effectués en janvier pour la convenance de béton utilisé pour le bâtiment 600, la fiche d'action de surveillance n'est toujours pas approuvée.

Globalement, la recherche de la documentation gérée par le projet et concernant les activités en cours ne semble pas toujours efficace, en considérant l'absence des personnes directement assignées à ces activités le jour de l'inspection inopinée. Le suivi des fiches de non-conformité ne semble pas assuré sur les outils partagés entre le projet et le titulaire.

Il apparaît également difficile de garantir que certains documents consultés sont à leur dernière version. La gestion et traçabilité documentaire côté projet, pour les activités en cours, apparaît ainsi insuffisamment robuste.

Demande II.3. : Prendre les dispositions pour améliorer la robustesse du suivi documentaire, en lien avec des AIP, en particulier pour les activités en cours de réalisation. Vous préciserez les dispositions retenues.

Eprouvettes béton

Des éprouvettes sont réalisées lors de la livraison du béton sur le chantier pour permettre les différents contrôles de résistance requis par un laboratoire prestataire du titulaire du contrat. Le projet assure également une surveillance de ces activités en faisant contrôler par un autre laboratoire des éprouvettes spécifiquement prélevées pour cette vérification.

Demande II.4. : Transmettre le comparatif des résultats de test de compression de la surveillance de l'exploitant et les données fournis par le titulaire sur les éprouvettes de béton analysées entre la reprise du chantier sur le bâtiment 600 et le jour de l'inspection.

Organisation de crise

Lors de la vérification de comptes-rendus d'exercices PUI, à l'état validé ou encore en version projet, l'équipe d'inspection s'est intéressée aux dispositions d'alerte et d'information pouvant être utilisées sur l'ensemble du centre en cas de situation d'urgence. Le centre dispose notamment d'un réseau de diffusion général (RDG), dont les informations sont dirigées vers un réseau de diffusion secondaire (RDS) dans les différents bâtiments du site.

Dans le cadre de la jouvence du système RDG, des actions sont en cours au niveau du centre pour identifier les évolutions attendues et définir le cahier des charges du nouveau système.

Demande II.5. : Présenter les exigences qui seront retenues pour la jouvence du système RDG et les plannings d'avancement du projet et de déploiement de ce système.

Demande II.6. : Transmettre le compte-rendu de synthèse de l'exercice de crise PUI du 13 novembre 2025 lorsqu'il sera approuvé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr